

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DLH 118 Conclusion d'un avenant n°7 au traité de concession d'aménagement passé le 7 juillet 2010 avec la SOREQA en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 du Conseil de Paris du 5 avril 2014 donnant délégation de pouvoir à la Maire de Paris d'exercer au nom de la commune les droits de préemption dans tous les cas prévus par le Code de l'Urbanisme ;

Vu délibération 2014 DLH 1217 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à l'extension du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à 257 adresses ;

Vu la délibération 2014 DLH 1214 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à l'avenant n°6 à la Convention d'aménagement passé avec la SOREQA ;

Vu la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 créant notamment une opération d'aménagement ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé et autorisant la signature avec la SOREQA d'un traité de concession d'aménagement lui confiant la réalisation de cette opération ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA en exécution de la délibération précitée ;

Vu l'avenant n°1 à la convention précitée, conclu le 4 février 2011 en exécution de la délibération 2010 DLH-DU 205 du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 décembre 2010 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention précitée, conclu le 5 juillet 2011 en exécution de la délibération 2011 DLH-DU 63 du Conseil de Paris des 16 et 17 mai 2011 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention précitée, conclu le 25 juin 2012 en exécution de la délibération 2012 DLH-DU 02 du Conseil de Paris des 19 et 20 juin 2012 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention précitée, conclu le 18 avril 2013 en exécution de la délibération 2013 DLH 51 du Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013 ;

Vu l'avenant n°5 à la convention précitée, conclu le 27 janvier 2014 en exécution de la délibération 2013 DLH 259 du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n°6 à la convention précitée, conclu le 10 février 2015 en exécution de la délibération 2014 DLH 1214 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation :

- l'extension du périmètre de l'opération d'aménagement précitée à 3 immeubles des 13^{ème} et 18^{ème} arrondissements ;
- la signature avec la SOREQA d'un avenant n°7 au traité de concession précité en conséquence ;
- de mettre en place les dispositifs corrélatifs de prérogatives de puissance publique et leur délégation à la SOREQA ;
- la restitution de l'exercice du droit de préemption à la Ville de Paris pour l'immeuble sis 9, passage Kracher (18^{ème}) ;
- la prorogation de la durée de la concession ;

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée l'extension de l'opération d'aménagement créée par la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 et ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé situés à Paris, aux parcelles :

- 11, rue Bourgon (13^{ème})
- 92, boulevard de la Chapelle (18^{ème})
- 7, rue Jean Robert (18^{ème})

Le périmètre de l'opération, qui se trouve ainsi porté à 68 parcelles réparties sur 60 sites, figure en annexe A à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°7, dont le texte est joint en annexe B à la présente délibération, au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA, avenant comportant l'inclusion dans son périmètre des immeubles cités à l'article 1 de la présente délibération, et la prorogation de la concession jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : L'évaluation du montant de la participation de la Ville de Paris au financement de l'opération d'aménagement, objet de l'avenant n°7 au traité de concession visé à l'article 2 ci-dessus, est portée de 63 826 862 € à 71 127 745 €.

Le montant des tranches annuelles 2016 à 2021 de versement de cette participation est fixé à 9 040 587 € annuels de 2016 à 2017, 9 029 501 € en 2018, 1 216 814 € de 2019 à 2021.

Article 4 : En vue de lutter contre les situations d'indignité et d'insalubrité dont elles font l'objet, le droit de préemption urbain renforcé est institué ou confirmé sur les parcelles suivantes :

- 11, rue Bourgon (13^{ème})
- 92, boulevard de la Chapelle (18^{ème})
- 7, rue Jean Robert (18^{ème})

Les aliénations et les cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sont donc dans ces immeubles soumis au droit de préemption urbain.

Article 5 : Dans le cadre de la concession d'aménagement visée à l'article 2 ci-dessus, le droit de préemption urbain, y compris renforcé, est délégué à la SOREQA pour les immeubles désignés à l'article 4 ci-dessus de la présente délibération.

Article 6 : Le droit de préemption urbain, y compris renforcé, concernant la copropriété sise 9, passage Kracher (18^{ème} arrondissement), est désormais exercé par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO